

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE DE CARENAGE ET DE MANUTENTION
DU PORT DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE**

ARRIVEE LE :

29 DEC. 2003

BUREAU DU COURRIER

I - DISPOSITIONS GENERALES

En préalable à toute occupation de l'aire de carénage et à toute manutention, le propriétaire du bateau ou son représentant doit prendre connaissance du Règlement particulier de police du port, du règlement de l'aire de carénage et de toutes décisions de la commune réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

L'aire de carénage du Port de la Grande Motte relève du domaine public maritime géré par la commune de La Grande Motte.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'aire de carénage du Port de la Grande Motte, étant précisé que les zones affectées aux opérations de manutention sont considérées comme faisant partie intégrante de l'aire de carénage pour l'application du présent règlement.

L'aire de carénage est ouverte aux professionnels du nautisme, ainsi qu'à toute personne désirant effectuer des travaux nécessitant la mise en carénage de son bateau, tous les jours de 6 heures à 23 heures.

Les opérations de manutentions sont effectuées du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Ces horaires peuvent être modifiés.

II – UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

La zone publique de l'aire de carénage est exclusivement affectée à l'entretien et à la réparation des bateaux.

1 – Accès à l'aire de carénage

L'aire de carénage est interdite au public.

En conséquence, la circulation des personnes ne disposant pas d'une autorisation, est interdite sur cette zone portuaire.

Seuls sont autorisés à circuler pendant les heures d'ouverture :

- Le personnel, les engins et les véhicules du service du port,
- Le personnel, les engins et les véhicules des professionnels autorisés par le service du port à travailler sur l'aire,
- Les personnes travaillant sur des bateaux stationnés à terre et leur véhicule, à raison d'un seul véhicule par bateau.

Les professionnels désirant accéder à l'aire de carénage et y travailler doivent en faire la demande par écrit au service du port. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- d'une attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité,
- de la carte verte des véhicules autorisés à circuler.

2 – Circulation

Les usagers de l'aire de carénage sont tenus de respecter la réglementation et la signalisation du site. La vitesse ne doit pas excéder 20 km/heure.

3 - Stationnement des remorques et des véhicules de moins de 3,5 tonnes

Sur l'aire de carénage, le stationnement des véhicules est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement de matériels lourds, approvisionnements ou objets divers nécessaires à la réalisation des travaux sur les bateaux dans les zones réservées à cet effet, après autorisation de l'agent portuaire.

Le stationnement est interdit aux remorques avec ou sans bateau, camping-cars, caravanes, et véhicules aménagés.

Pour les véhicules, des parkings sont disponibles à proximité. Le stationnement de tout véhicule devant un portail de l'aire de carénage et aux abords des darses est strictement interdit. Tout véhicule en stationnement gênant sera déplacé sans condition sur demande du personnel du service du port. En l'absence de leur conducteur, les véhicules gênant peuvent être enlevés à la demande du service du port aux frais et sous la responsabilité de leur propriétaire.

4 - Circulation et stationnement des camions de plus de 3,5 tonnes

L'entreprise chargée du transport d'un bateau doit avertir le service de port, au moins 24 heures à l'avance, des jour et heure de l'arrivée du camion devant assurer le transport.

Le chauffeur du camion doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas créer de dommages aux équipements de l'aire de carénage ou aux matériels, bateaux ou véhicules s'y trouvant, lors de ses manœuvres.

Il doit stationner à l'emplacement qui lui est désigné par l'agent du service du port.

Les opérations de déchargement ou de chargement de camion nécessitant l'intervention des engins du service du port doivent être obligatoirement programmées auprès du Service au moins 24 heures à l'avance. Aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le bateau ou le matériel manutentionné ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération. L'opération est effectuée en fonction du planning de travail du Service du port.

5- Opérations de calage

Sur l'aire de carénage, les bateaux sont calés sur du matériel appartenant au Port ou à des professionnels.

Le calage des bateaux est réalisé, en accord avec le signataire du bon de manutention, sous l'entière responsabilité :

- De l'agent portuaire sur du matériel appartenant au Port
- Ou du professionnel sur du matériel appartenant à son entreprise.

Le calage par tout autre personne, y compris le propriétaire du bateau, est interdit.

Toutefois, si le matériel de calage du Port ou des professionnels n'est pas adapté à la spécificité d'un bateau, le service du Port peut délivrer, à titre exceptionnel, au propriétaire ou à son représentant, une autorisation d'utiliser, sous son entière responsabilité, son propre matériel de calage. Le bénéficiaire de cette autorisation devra alors présenter préalablement au service du port une attestation d'assurance indiquant qu'il est garanti en responsabilité civile et en dommage pour tous les risques inhérents à un défaut du calage.

Dans le cas où le calage du bateau est réalisé par le Service du port, l'agent réalise cette opération avec du matériel appartenant au port à l'exclusion de tout autre. Le calage par le personnel du port est limité aux bateaux dont le poids total est inférieur à 15 tonnes. Toutefois, le calage de bateaux d'un poids supérieur peut dans certains cas être pris en charge par le Service du Port, si les moyens dont il dispose lui permettent d'effectuer cette opération. Suite au calage, le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les entrées d'eau en cas d'intempéries.

Dès la fin de l'opération de calage effectuée par le personnel du Port, et à défaut de réserve émise lors du calage du bateau par le propriétaire ou son représentant, la responsabilité du Port est déchargée.

Dans le cas où le calage est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée, enregistrée en tant que telle auprès du service du port. Cette entreprise doit alors mobiliser pour l'opération, du personnel qualifié et du matériel conforme à la réglementation en vigueur. Seule sa responsabilité est engagée pour le calage même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou de toute autre pièce soutenant le bateau.

6 – Modification du calage ou de l'équilibre du bateau

Préalablement au calage, Le propriétaire ou son représentant doit préparer le bateau de façon à éviter de provoquer toute prise au vent par le mât ou un élément quelconque du bateau.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le bateau qui stationne sur l'aire publique de carénage ne soit pas déstabilisé.

Il doit veiller à ne pas :

- modifier le calage du bateau,
- mettre en marche les machines ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations,
- réaliser des travaux ou des déplacements de matériels ou d'objets pouvant déséquilibrer le bateau,
- monter dans les espars.

En cas de rupture de calage après une intervention du propriétaire ou de son représentant, le port est déchargé de toute responsabilité pour les dommages subis par le bateau.

En outre, le propriétaire du bateau engage sa responsabilité à l'exclusion de celle du port pour les dommages causés à des tiers par son bateau du fait de la rupture du calage.

7 – Stationnement à terre des bateaux

Seuls les bateaux manutentionnés par les agents du service du port ou autorisés par le service du port peuvent stationner sur l'aire de carénage.

Le propriétaire de tout bateau stationnant sur l'aire de carénage ou son représentant doit être en mesure de fournir au service du port tout justificatif attestant que le bateau est assuré pour les dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers.

Le personnel du service du port est seul habilité à désigner au propriétaire ou à son représentant l'emplacement sur lequel il peut faire stationner son bateau.

Les bateaux ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Toutes les installations de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur permettant d'obtenir l'autorisation de les utiliser.

L'utilisation d'appareils ou d'installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux peut être interdite par le service du Port.

Tout stockage de matériel autour du bateau en stationnement sur l'aire de carénage, est interdit.

8 – Occupation des bateaux stationnés sur l'aire de carénage

Un bateau stationné sur l'aire de carénage ne doit pas être utilisé comme habitation permanente.

En cas d'occupation du bateau par son propriétaire ou toute autre personne de son fait, le port est déchargé de toute responsabilité pour les dommages subis par le bateau du fait de la rupture du calage ; de plus, le propriétaire du bateau engage sa responsabilité à l'exclusion de celle du port pour les dommages causés à des tiers par son bateau du fait de la rupture du calage.

9 – Stockage du matériel des professionnels

En cas de non utilisation, le matériel des professionnels ne doit pas être entreposé sur l'aire de carénage.

Le trottoir jouxtant l'aire de carénage doit rester libre de tout matériel.

10 – Stationnement des engins de manutention des professionnels

Les professionnels ne sont pas autorisés à faire stationner leurs engins de manutention sur l'aire de carénage.

11 – Utilisation des ouvrages et équipements de l'aire de carénage

L'utilisateur de l'aire de carénage est responsable des ouvrages et équipements mis à sa disposition, et doit en faire bon usage.

Il ne peut en aucun cas les modifier pour quelque usage que ce soit.

Il est tenu de signaler sans délai aux agents du service du port toute dégradation qu'il constate sur ces ouvrages et équipements, qu'elle soit ou non de leur fait.

Si l'utilisateur a négligé de prévenir à temps le service du Port, il peut être tenu pour responsable de l'aggravation des détériorations due à cette négligence.

Les dégradations sont réparées aux frais de la personne qui les a occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Il est interdit d'allumer du feu sur l'aire de carénage.

L'utilisateur de l'aire de carénage doit limiter sa consommation d'eau en éteignant systématiquement le robinet d'arrivée d'eau lorsqu'il n'en a plus l'utilité.

Il doit également éviter les consommations abusives d'électricité.

En tout état de cause, le branchement sur les bornes de distribution d'électricité ou d'eau n'est autorisé que pendant le temps nécessaire aux opérations de carénage et d'entretien des bateaux.

12 – Responsabilité – Assurance

Les bateaux stationnés sur l'aire de carénage relèvent de la surveillance et de la responsabilité du propriétaire.

Toutes les mesures doivent être prises par le propriétaire du bateau pour prévenir tous risques ou accidents pour lui-même ou un tiers.

Les usagers de l'aire de carénage sont responsables, sans recours contre la commune, des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers dont les bateaux ou les installations subissent des dommages causés par d'autres usagers du port, font leur affaire, sans recours contre la commune, des mesures qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice causé.

Le service du Port ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part d'un tiers, le bateau en stationnement sur l'aire de carénage.

En conséquence, chaque propriétaire fait son affaire des précautions à prendre pour éviter ou garantir les sinistres éventuels (assurance du bateau).

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de l'aire de carénage ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation de l'aire.

13 – Mesures à prendre en cas d'incendie

En cas d'incendie, les propriétaires de bateaux doivent avertir les pompiers et la capitainerie, et suivre les consignes des services de secours.

III – PERSONNES AUTORISEES A EFFECTUER DES MANUTENTIONS

Toutes les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre sur l'aire de carénage sont effectuées uniquement par les agents portuaires à l'aide des appareils de levage et de manutention relevant de l'outillage public du Port.

L'utilisation et la circulation de tout appareil de levage privé, en vue d'une opération de manutention est interdite sur l'aire publique de carénage.

Les professionnels du nautisme peuvent être autorisés à utiliser la cale de mise à l'eau ou un abord des darses de l'aire de carénage pour y effectuer des mises à terre et des mises à l'eau de bateaux d'une longueur maximale de 6,50 mètres, à l'exclusion de toute autre manutention, avec leurs propres engins, sous réserve du paiement d'un droit d'accès à la zone de levage, fixé par le conseil municipal. Toutefois, ils ne peuvent effectuer leurs manutentions aux abords des darses qu'en dehors des heures d'ouverture du service de levage du Port.

Les engins de levage appartenant aux professionnels doivent être assurés pour les dommages causés aux tiers et à leurs biens, et faire l'objet des contrôles de sécurité semestriels réglementaires, dont une copie doit être transmise au service du port dans les 10 jours.

Les engins de levage des professionnels ne sont pas autorisés à accéder à la zone de calage du port.

Les manutentions et utilisations de matériel effectuées en violation du présent chapitre III seront facturées au contrevenant selon le tarif des manutentions effectuées par le service du port.

IV -DEMANDES DE MANUTENTIONS AU SERVICE MUNICIPAL DU PORT

1 – Généralités

Le Service du port réalise des prestations de grutage à l'exclusion de toute autre.

L'engagement de la responsabilité de la commune pour tous les biens confiés est limité à 762245 € TTC par opération de manutention. Pour tous les biens confiés d'une valeur supérieure à 762245 € TTC, le propriétaire du bien doit produire une couverture complémentaire d'assurance « dommages aux biens ».

2 – Commandes des manutentions

Aucune demande de manutention ne peut être prise en compte sans que soit préalablement établi un bon de demande de manutention, dûment signé par le propriétaire du bateau ou son représentant, et indiquant :

- l'identification du client : nom, adresse, numéro de téléphone,
- l'identification du bateau : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques à prendre lors de la manutention, nom du propriétaire (si la commande est effectuée par un professionnel),
- l'opération demandée : mise à terre, mise à l'eau, autre,
- le jour, l'heure et l'engin utilisé d'après la programmation établie par le Service du port.

Au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter au service du Port tout justificatif permettant d'attester que le bateau désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

En outre, les demandes de mise à l'eau ne peuvent être prises en compte qu'après acquittement complet de la facture des prestations effectuées par le service du Port depuis la mise à terre.

Les rendez-vous de mise à l'eau et de mise à terre doivent être demandés au minimum la veille de la manutention.

Les demandes pour le samedi étant très nombreuses, elles doivent être déposées au moins une semaine à l'avance.

Les professionnels ayant la possibilité de faire effectuer leurs manutentions tout au long de la semaine, doivent éviter au maximum de les programmer le samedi, ce jour étant plus particulièrement réservé aux plaisanciers.

3 – Programmation des manutentions

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous.

Les demandes de manutentions, signées par le propriétaire du bateau ou son représentant, sont déposées au bureau de la vigie du port, où elles sont inscrites sur le cahier de rendez-vous dans l'ordre chronologique. Lorsque la demande de manutention est effectuée par téléphone, fax, mail, ou courrier, un bon de demande de manutention doit être signé, préalablement à la manutention, auprès de l'agent chargé du levage.

La programmation des manutentions est effectuée en respectant l'ordre d'enregistrement des demandes, selon les disponibilités des engins à utiliser.

Les agents du Service du Port sont seuls juges de la faisabilité des opérations de manutention qui peuvent être reportées pour raison de service, notamment en cas d'avarie des engins ou en cas d'urgence motivée, ou si la dégradation de conditions météorologiques est susceptible de compromettre la sécurité des biens ou des personnes.

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue, soit pour des raisons météorologiques, soit pour tout autre cause (retard, non présentation du demandeur ou de son représentant au rendez-vous...), est reportée au premier tour qui peut lui être attribué, si possible dans le courant de la journée. Passé ce délai, la commande est annulée. Une nouvelle demande doit être formulée.

V- OPERATIONS DE MANUTENTION PAR LE SERVICE MUNICIPAL DU PORT

1 – Obligations du propriétaire ou de son représentant

1.1 - Obligations concernant toutes les opérations de manutention

Le propriétaire ou son représentant doit être présent pendant toute l'opération de manutention.

Il doit fournir, sous sa responsabilité, toutes les informations nécessaires au bon déroulement des opérations de manutention, notamment celles concernant le positionnement des sangles, les points de levage, ou les anomalies de structure.

Si le service du port l'estime nécessaire, le propriétaire ou son représentant doit fournir les plans du bateau et toutes les indications concernant sa structure.

Il doit veiller à ce que son bateau soit dépourvu d'appareils pouvant entraver le déplacement de l'engin de levage ou retarder la manutention.

Avant de faire lever un élément quelconque (mât, moteur...), le propriétaire ou son représentant doit dégager cet élément de tous côtés afin qu'il ne puisse pas être retenu par un quelconque obstacle et qu'aucun frottement n'augmente l'effort de son poids.

Le propriétaire ou son représentant doit respecter les règles de sécurité relatives aux opérations de manutention, et notamment veiller à ne pas rester sous la charge ou sur la charge de l'engin pendant, ou après l'opération de manutention.

Le propriétaire ou son représentant doit veiller à ce que le bateau soit libre de tout occupant durant la manutention.

Pendant les manœuvres de manutention, le propriétaire du bateau ou son représentant ne doit en aucun cas mettre en marche les machines ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause l'équilibre du bateau.

Le propriétaire ou son représentant ne doit pas amarrer son bateau, même provisoirement, dans les darses de levage, en dehors des opérations de manutention.

Il ne peut s'amarrer aux quais d'attente situés près des darses de levage qu'un quart d'heure avant son rendez-vous de manutention, et ne doit pas s'y amarrer après.

1.2 – Obligations concernant les opérations de mise à l'eau

Le propriétaire ou son représentant doit veiller à ce que son bateau soit stabilisé avant de le présenter devant le portique.

Après la mise à l'eau, il doit libérer la darse quelques minutes après la fin de la manutention.

1.3 – Obligations concernant les opérations de mise à terre

Le propriétaire ou son représentant doit assurer par ses propres moyens la conduite du bateau au dessous de l'engin de levage, et veiller à sa protection en y installant les équipements nécessaires, para battages ou autres.

Préalablement à une opération de mise à terre, le propriétaire ou son représentant doit veiller à ce que son bateau soit immobilisé dans l'axe de la darse, et correctement placé pour le positionnement des sangles. Il ne doit pas stationner dans la darse, et ne doit l'occuper que quelques minutes avant le rendez-vous de manutention.

2 – Opérations de mise à terre ou de mise à l'eau

L'opération de manutention commence à l'arrivée du portique ou de l'engin de levage devant le bateau, sangles posées, et se termine au départ du portique ou de l'engin de levage.

En cas d'avarie constatée sur un bateau, ou si la manutention est de nature à engendrer un danger ou un dommage pour le bateau, notamment en raison de son mauvais état, l'agent du port peut refuser d'intervenir. Dans ce cas, il matérialise son refus et ses réserves sur un bon de refus d'intervention. Si le propriétaire ou son représentant maintient sa demande de manutention, il doit préalablement signer une décharge de responsabilité du service du port. L'agent du service du port peut toutefois maintenir son refus d'exécuter la manutention, s'il juge que le danger est trop important, ou si l'état du bateau nécessite une immobilisation à terre trop longue, alors que le nombre de places disponibles sur l'aire de carénage est limité.

3 – Opérations de matage, démâtage, dépose de moteurs

Les matages et démâtages ne peuvent être effectués que lorsque le bateau est à flot. Une dérogation à cette règle peut être accordée aux professionnels qui en font la demande. Ils prennent alors l'entière responsabilité des risques encourus par le matage ou le démâtage effectué à terre.

L'opération de manutention commence à l'arrivée du portique ou de l'engin de levage devant l'objet à manutentionner, sangles posées, et se termine au départ du portique ou de l'engin de levage.

L'agent n'exécute ces opérations qu'au signal du propriétaire ou de son représentant. La mise en place ou le dégagement de la cravate, le guidage et l'assemblage ou le lâcher du mat sont effectués par le propriétaire, qui doit s'assurer que l'objet est dégagé de tous côtés et qu'aucun frottement n'augmente son poids.

Pour ces opérations, la manutention commence lorsque la grue du port lève le mât ou le moteur, et se termine lorsque le mât ou le moteur est positionné sur son embase ou son support.

4 – Autres manutentions

Le service du Port se réserve le droit de refuser toute manutention spécifique.

Les mises sur sangles ne sont acceptées que lorsque le bateau est posé sur cales, et seulement pour un travail ponctuel (expertise, vérification d'anode, ...). Elles sont effectuées au droit des darses de levage, sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

VI – NETTOYAGE DE L'AIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire du bateau stationné sur l'aire de carénage ou le professionnel ayant effectué un carénage doit procéder régulièrement au nettoyage de l'emplacement qui lui a été attribué, de façon à éviter l'amoncellement ou la dissémination des déchets, et laisser l'emplacement propre lorsqu'il le libère.

Dans le cas où il ne remplirait pas cette obligation, le nettoyage serait effectué par le service du port, à ses frais, au tarif en vigueur.

Des conteneurs sont mis à sa disposition pour y déposer ses déchets, dont il doit assurer le tri sélectif.

1 – Point Propre

Un Point Propre, ou mini déchetterie portuaire, est mis à la disposition des usagers de l'aire de carénage pour l'apport de leurs déchets non ménagers. Ce Point Propre est clôturé et surveillé. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée.

Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, toxiques liquides, batteries, huile de vidange, piles et divers.

Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires.

A l'intérieur du Point Propre, il est formellement interdit de :

- fumer,
- monter dans les bennes,
- récupérer des déchets,
- pénétrer dans le local des toxiques liquides,
- stationner devant les grilles.

Les usagers sont tenus de respecter les instructions de l'agent chargé de la surveillance du Point Propre.

2 - Dépôt des déchets ménagers

Pour tous les déchets assimilés à des déchets ménagers, des conteneurs sont mis à la disposition des usagers de l'aire de carénage. Ces conteneurs sont uniquement réservés aux ordures ménagères et déchets provenant des carénages (moules, algues...).

3 - Lutte contre la pollution

Toute personne constatant une pollution accidentelle doit immédiatement en informer le service du port.

De manière à prévenir tout risque de pollution, certaines interventions sont soumises à autorisation, ou ne peuvent être effectuées que sous réserve du respect de certaines consignes.

➤ Opérations de sablage et travaux de peinture au moyen d'un compresseur :

La pratique de la technique dite de « sablage à sec », utilisée dans le traitement des coques de bateaux, et la pratique de la technique de peinture au pistolet sont soumises à une obligation d'information préalable du service du port. Après avoir pris connaissance de la nature des travaux, le service du port désigne à l'utilisateur un emplacement, déterminé de façon à occasionner le moins de gêne possible.

En tout état de cause, ces opérations ne peuvent être effectuées que dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution et la protection de l'environnement.

Le chantier doit être protégé par des bâches disposées autour du bateau afin d'éviter la dissémination du sable ou de la peinture.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture sur les bâtiments, sur les équipements ou sur le sol de l'aire de carénage.

➤ Vidanges de moteur

Pour toute vidange effectuée sur l'aire de carénage, l'utilisateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter les déversements de fluides.

➤ Nettoyage, ponçage, rabotage

Immédiatement après avoir poncé, nettoyé ou raboté un bateau, l'utilisateur doit impérativement nettoyer la place afin de réduire la dissémination des particules résultant du ponçage.

➤ Nettoyage des outils de travail

Il est formellement interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants dans les sanitaires du port ou directement sur l'aire de carénage. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des réceptacles hermétiques et apportés au Point Propre.

➤ Utilisation des équipements des bateaux

Il est interdit pendant la période de stationnement à terre des bateaux de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bateau, de faire la vaisselle, ou la lessive à bord.

VII - TARIFICATION

Les tarifs en vigueur de toutes les prestations effectuées par le service du Port sont affichés en Capitainerie et au bureau d'accueil de l'aire de carénage.

TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
EFFECTUÉE LE : 29/12/2003
PUBLICATION OU NOTIFICATION :
DATE RENDU EXÉCUTOIRE LE : 29/12/2003